

# LES MEDIATEURS FEDERAUX ET LE SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

Les médiateurs fédéraux et  
le Service public fédéral Finances \*                    .....                    Jean-Claude LAES

Het Ombudsteam van de  
federale ombudsmannen en Financiën \*                    .....                    Daniel DE BRONE

\* Contributions à la journée d'études organisée par le CRIO (Centre de Recherche Interdisciplinaire sur l'Ombudsman), le 14 décembre 2004, à la Maison des Parlementaires.

Les actes de cette journée d'études ont été publiés sous l'intitulé « Les effets du travail de l'Ombudsman : les résultats de l'ombudsman dans le domaine de la fiscalité », La Charte / Die Keure, 2004

# I. MISSIONS ET POUVOIRS DES MEDIATEURS FEDERAUX

La loi du 22 mars 1995 (publiée au *Moniteur belge* du 7 avril 1995) a instauré en Belgique deux médiateurs fédéraux, l'un francophone, l'autre néerlandophone. Les médiateurs agissent en Collège. Le Collège des médiateurs fédéraux constitue une institution collatérale de la Chambre des Représentants.

Les médiateurs ont une triple mission qui est définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, à savoir :

- 1° examiner les réclamations relatives au fonctionnement des autorités administratives fédérales ;
- 2° mener, à la demande de la Chambre des Représentants, toute investigation sur le fonctionnement des services administratifs fédéraux qu'elle désigne ;
- 3° en se basant sur les constatations faites à l'occasion de l'exécution des missions précédentes, formuler des recommandations et faire rapport sur le fonctionnement des autorités administratives.

Dans le cadre de leur première mission, les médiateurs jouent un rôle de conciliateur entre les points de vue du citoyen qui introduit une plainte auprès d'eux et du service public concerné et s'efforcent de rétablir la relation de confiance entre l'administration et l'administré.

On peut donc voir dans la médiation un « mode alternatif de résolution des conflits » (1) : la médiation privilégie en effet la solution acceptée plutôt qu'imposée (2).

Lorsque les médiateurs fédéraux sont saisis d'une réclamation au sujet d'actes ou du fonctionnement d'une autorité fédérale, ils examinent si les actes ou le fonctionnement incriminés sont conformes aux principes de bonne administration, à l'équité et à la légalité. Cet examen se fait en toute objectivité, impartialité et en toute indépendance.

---

1 P.Y. MONETTE, « De la médiation comme mode de résolution des conflits et de ses différentes applications », A.P.T., 1999, p. 30 et suivantes .

2 P. LEWALLE, « La médiation publique dans l'Etat de droit », in « L'Ombudsman en Belgique après une décennie », La Charte, 2004, p. 51 et suivantes.

Pour réaliser leur mission, l'article 11 de la loi leur attribue des pouvoirs d'investigation étendus. Ainsi les médiateurs fédéraux peuvent-ils :

- fixer des délais impératifs de réponse aux agents ou services auxquels ils adressent des questions dans l'exécution de leurs missions ;
- faire toute constatation sur place ;
- se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'ils estiment nécessaires ;
- entendre toutes les personnes concernées ;
- se faire assister par des experts ;
- relever les personnes qui, du chef de leur état ou de leur profession, ont connaissance de secrets qui leur ont été confiés, de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée.

Outre la demande écrite ordinaire de renseignements ou de communication de documents, les médiateurs peuvent, si cela semble nécessaire au traitement de la plainte de l'administré, mener une enquête auprès du service concerné et ils peuvent alors faire toutes les constatations sur place et entendre les personnes concernées.

Les médiateurs fédéraux peuvent adresser à l'autorité administrative toute recommandation qu'ils estiment utile. Dans ce cas, ils en informent le ministre responsable (article 14 de la loi).

La recommandation officielle est adressée au fonctionnaire dirigeant avec copie au ministre responsable et, si nécessaire, au ministre responsable avec copie au fonctionnaire dirigeant.

Les recommandations des médiateurs ne sont pas contraignantes ; leur statut d'institution collatérale de la Chambre des Représentants le proscrireait par ailleurs, en raison du principe de la séparation des pouvoirs inscrit dans l'ordre institutionnel belge. La mission de médiation est donc essentiellement une mission de conciliation et non de décision (3).

---

3 Doc. Chambre, S.O. 1993-1994, n° 1436/7, p. 2.